

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Groupement de commandes entre le Département du Haut-Rhin, et le Département du Bas-Rhin

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant sur le Code des marchés publics notamment son article 8 relatif aux groupements de commandes ;

Vu la délibération du Conseil Général du Bas-Rhin en date du...

Vu la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin en date du...

Considérant l'intérêt pour le Département du Bas-Rhin et le Département du Haut-Rhin pour constituer un groupement de commandes

Considérant l'intérêt pour les 2 collectivités de missionner pour chacune des familles d'achat recensées dans la présente convention le même prestataire

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Constitution du groupement de commande

Dans l'objectif d'optimiser les achats publics et de bénéficier ainsi de plus-values financières ou opérationnelles, les Département du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ont un intérêt partagé à constituer un groupement de commandes portant sur les familles d'achat expressément identifiées dans le cadre de la présente convention.

A cet effet, il est constitué entre le Département du Haut- Rhin et le celui du Bas-Rhin un groupement de commandes régi par le Code des marchés publics, notamment ses articles 8-I-2 et 8-VII-1 et la présente convention.

Article 2 : Objet du groupement de commandes

Le groupement de commandes est constitué par la présente convention dans les conditions visées par l'article 8 du Code des marchés publics en vue de la passation des marchés portant sur les familles d'achat suivantes :

- équipements de protection individuelle,
- fournitures de bureau et papier.

Il est précisé que pour chaque famille d'achat ainsi recensée, le Département du Haut-Rhin et le Département du Bas-Rhin demeurent libres de mettre en œuvre leurs propres procédures d'attribution, et de signer des commandes avec l'opérateur économique de leur choix, aussi longtemps que le coordonnateur désigné par la présente convention pour la famille d'achat en cause n'a pas lancé les procédures des marchés correspondants.

Article 3 : Membres du groupement

3.1 : Obligations des membres

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre les informations nécessaires à la rédaction d'un cahier des charges en fonction des modalités et des délais fixés par le coordonnateur (état des besoins notamment, etc...),
- valider les documents de la consultation établis par le coordonnateur dans les délais fixés par celui-ci.

3.1.1. Définition des besoins

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire.

Le coordonnateur en recense les éléments selon les modalités prévues à l'article 4 de la présente convention.

3.1.2 : Signature et notification des marchés

Le coordonnateur désigné à l'article 6.1 de la présente convention pour chacune des familles d'achat recensées est habilité à signer et à notifier les marchés correspondants.

3.1.3 : Exécution des marchés

Après notification des marchés par le coordonnateur, chaque membre du groupement exécute le marché en fonction de ses besoins respectifs et selon un cadencement des commandes qui lui est propre.

3.2 : Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son assemblée délibérante approuvant la présente convention. Une copie de la délibération est notifiée à l'autre membre.

3.3 : Retrait

Les membres peuvent se retirer à tout moment du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité. La délibération est notifiée à l'autre membre.

Article 4 : Définition des besoins

Les besoins sont définis dans le cahier des charges arrêté d'un commun accord par les membres du groupement.

Le coordonnateur en recense les éléments.

Article 5 : Procédures de passation des marchés

Les procédures de passation des marchés retenues par les membres du groupement sont l'appel d'offres ouvert en application des articles 33 et 57 à 59 du Code des marchés publics ainsi que la procédure adaptée de l'article 28 dudit code.

Article 6 : Coordonnateur du groupement des commandes

6.1 : Désignation du coordonnateur

Le Département du Haut-Rhin est désigné comme coordonnateur du groupement pour les marchés correspondants à la période 2014 à 2017.

A titre de précision, les coordonnées des deux collectivités sont les suivantes :

- Le siège du Département du Haut-Rhin est situé à l'Hôtel du Département, 100 avenue d'Alsace - BP 20351 – 68006 COLMAR cedex.
- Le siège du Département du Bas-Rhin est situé à l'Hôtel du Département, place du Quartier Blanc, 67 964 STRASBOURG cedex 9.

Le coordonnateur fournira tout document administratif, financier et technique se rapportant à sa mission, sur simple demande de l'autre membre du groupement.

6.2 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants.

A ce titre, il :

- élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis de façon concertée par les membres du groupement,
- met en œuvre la procédure de passation des marchés, conformément aux dispositions du Code des marchés publics,
- suit les procédures d'attribution, de signature et de notification.

La mission du coordonnateur s'achèvera après la notification des marchés.

Il est donné mandat au coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte des membres du groupement, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission. Toute action sera subordonnée à un accord des membres du groupement.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

6.2.1 : Organisation des opérations de sélection des cocontractants

Il assure l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, à savoir notamment :

- définition de l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- rédaction du dossier de consultation des entreprises, dont définition des critères d'analyse des offres,
- rédaction et envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution,
- envoi ou mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises,

- convocation et réunion de la commission d'appels d'offres, dont il assure le secrétariat,
- réception et analyse des candidatures et des offres,
- informations des candidats du sort de leurs candidatures et offres,
- rédaction du rapport de présentation du pouvoir adjudicateur prévu à l'article 79 du Code des marchés publics, le cas échéant,
- signature et notification des marchés.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informé les membres du groupement sur les conditions de déroulement de la procédure de passation du marché, et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

6.2.2 : Exécution du marché

Après notification des marchés par le coordonnateur, chaque membre du groupement exécute le marché en fonction de ses besoins respectifs et selon un cadencement des commandes qui lui est propre (article 8 - VII- 1° du Code des marchés publics).

Chaque membre devra ainsi gérer ses relations avec le titulaire du marché, de veiller à la bonne exécution des prestations et de procéder au contrôle des factures.

6.2.3 : Vérification des prestations

Chaque membre du groupement réalise la vérification des prestations et prend la décision de les réceptionner, de les ajourner ou de les rejeter, conformément aux stipulations du marché.

Article 7 : La Commission d'Appel d'Offres (CAO) du groupement

En application de l'article 8 - VII- 1° du Code des marchés publics, sont membres de la commission d'appel d'offres, spécifiquement créée pour attribuer les marchés relatifs aux familles d'achat recensées dans la présente convention :

- un représentant et un supplément élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chacun des membres du groupement.

La commission d'appel d'offre est présidée par le représentant du coordonnateur.

Elle délibère valablement dans les conditions fixées à l'article 25 du Code des marchés publics (conditions de convocation et de quorum) et choisit les titulaires des marchés dans le respect des dispositions de Code des marchés publics.

Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de Marchés Publics.

Le comptable public de chaque membre du groupement ainsi que le représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi peuvent être convoqués aux réunions de la commission d'appel d'offres et y siègent avec voix consultative.

Article 8 : Fin du groupement

La présente convention prend fin lorsque chacune des familles d'achat recensées à l'article 2 de la présente convention aura fait l'objet d'un marché notifié.

Article 9 : Frais de gestion des procédures

Les frais de fonctionnement du groupement (publicité, frais d'insertion des avis de marché, reprographie, etc...) sont à la chargeur du coordonnateur.

Article 10 : Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte doit faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par chacun des membres du groupement. Cet avenant précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à mettre en cause les objectifs généraux. Les décisions des assemblées délibérantes autorisées des membres sont notifiées à l'autre membre. La modification ne prend effet que lorsque les deux Départements auront approuvé les modifications.

La présente convention pourra ainsi être complétée pour intégrer d'autres familles d'achat et désigner, dans chaque cas, son coordonnateur.

Article 11 : Mesures d'ordre

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux dont :

- 1 exemplaire pour le Département du Haut-Rhin
- 1 exemplaire pour le Département du Bas-Rhin

Article 12 : Recours

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les membres du groupement sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de conciliation du Tribunal Administratif de Strasbourg, par application de l'article L 211-4 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en 2 exemplaires à, le

Le Président du Conseil Général du
Haut-Rhin,

Le Président du Conseil Général du Bas-
Rhin,

Charles Buttner

Guy-Dominique Kennel